



# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

## REGLEMENT INTERIEUR

### SERVICES DE GARDERIE PERISCOLAIRE, CANTINE ET TRANSPORTS SCOLAIRES

**ANNEE 2019-2020**

#### Préambule

Une mise à jour du présent règlement est prévue annuellement ainsi que pour toute modification notable des services et de leur fonctionnement. Toute modification tarifaire, de paiement ou de remboursement devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Toute autre modification (fonctionnement, horaires, ...) fera l'objet d'une information en Conseil Municipal. Dans tous les cas, une diffusion du règlement sera faite aux parents avec mention des changements.

La garderie périscolaire et la cantine sont des services administratifs municipaux facultatifs. Mis en place par la Commune et sous l'autorité du Maire, ils sont assurés les jours d'école, sous la surveillance du personnel communal, dans les locaux de l'école et/ou dans les locaux municipaux (salle Maurice JANETTI).

Peuvent en bénéficier, tous les enfants inscrits et fréquentant l'école primaire Jean TAESCA de la Commune de Saint Julien le Montagnier, sous réserve d'une inscription préalable en mairie.

Le présent règlement a été créé par le Conseil Municipal de la Commune de Saint Julien, en séance du 23/12/2014 (délibération n° 2014-12-23-03). Il a été modifié par :

- Délibération du 13/02/2015 (délibération n°2015-02-13-08)
- Délibération du 18/08/2015 (délibération n° 2015-08-18-07)
- Mis à jour le 30/10/2015
- Délibération du 14/08/2017 (délibération n° 2017-08-14-03)

Conformément à l'article L. 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera affiché en mairie, à l'école et sera transmis au Préfet.

Pour rappel, les enfants sont sous la responsabilité de leur enseignant et du Directeur de l'école aux horaires suivants :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h20 à 11h45 et de 13h35 à 16h30.
- Pendant les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC = soutien scolaire) les jours variant en fonction de l'enseignant.

## Chapitre I **PRESENTATION DES SERVICES**

### **Article 1 : LA GARDERIE**

La garderie (matin, midi et soir) est organisée en deux pôles d'accueil :

- Elémentaires (pour les enfants du CP au CM2) : Dans la cour de l'école primaire ou au foyer en raison des conditions météorologiques.
- Maternelle : dans le hall ou la cour de l'école maternelle. **ATTENTION ! la dépose et la reprise des enfants de maternelle se font obligatoirement par le petit portail de la maternelle.**

La garderie est répartie sur trois temps périscolaires de la façon suivante :

- de **07h30 à 08h20** (Garderie du matin)

Ce temps de garderie accueille les enfants déposés par leur(s) parent(s) et les transports scolaires.

- de **11h45 à 13h35** (Pause méridienne)

Pendant le temps de rotation des deux services de restauration pour les maternelles, une surveillance est assurée à l'intérieur et à l'extérieur de la cantine.

- de **16h30 à 18h00** (Garderie du soir)

La garderie du soir se décompose en deux temps :

- De 16h30 à 17h00 : Ce temps de garderie correspond à la plage horaire des rotations des bus. Il est gratuit. Les enfants sont gardés dans leur cour respective et les parents qui le souhaitent, peuvent venir récupérer leur(s) enfant(s) avant le démarrage de la garderie payante, au moment qui leur convient.
- De 17h00 à 18h00 : La garderie est payante par tranche de demi-heure au tarif de 0,50 € la demi-heure (délibération n° 2015-08-18-07 du 18/08/2015). Le tarif reste inchangé pour cette année scolaire 2019/2020. Durant cette période, les parents peuvent récupérer leur(s) enfant(s) quand ils le souhaitent. Cependant, toute demi-heure entamée est due (lettre aux parents du 30/10/2015).

### **Article 2 : LA CANTINE**

Le service de cantine est organisé en deux services de maternelles pour permettre la gestion du nombre d'enfants inscrits et la contrainte du nombre de places des locaux. Il est ouvert de 11h45 à 13h35. Outre sa vocation sociale, ce service a une dimension éducative qui répond à des valeurs de « vivre ensemble » : le temps du repas doit être pour l'enfant un moment privilégié de la vie quotidienne et doit être :

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps d'éducation,
- Un temps de convivialité.
- 

Le prix du repas facturé aux parents est fixé par délibération du conseil municipal. Il s'élève à 2,50 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (délibération n° 2015-12-11-01 du 11/12/2015).

### **Article 3 : LES TRANSPORTS**

Depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2017, le transport scolaire est assuré par le Conseil Régional. Chaque enfant doit être inscrit pour pouvoir l'utiliser.

L'inscription et le paiement se font directement en ligne par internet et donnera lieu à la délivrance d'une carte électronique dont l'enfant devra se servir pour badger lorsqu'il utilisera le bus. Cette carte est réutilisable d'une année sur l'autre. L'enfant devra veiller à la préserver. Son duplicata est au tarif de 10 € à la charge de la famille.

Le règlement Régional des transports est consultable sur leur site : [zou.maregionsud.fr](http://zou.maregionsud.fr)

**Tout enfant non muni d'un titre de transport ne pourra pas utiliser le transport scolaire.**

Les transports ont lieu le matin au départ des points de ramassages des différents hameaux vers l'école et le soir de l'école vers les différents points de déposes dans les hameaux.

Conformément à la convention pour l'organisation des transports scolaires, la commune met à disposition des accompagnatrices à l'intérieur des bus pour assurer le transport des élèves de maternelles.

**Pour rappel**, il est indiqué dans le règlement Régional des transports, pour des raisons de sécurité et d'assurances, il est strictement interdit aux chauffeurs de bus de prendre en charge ou de déposer des enfants **en dehors des arrêts de bus définis et prévus à cet effet**, dont les parents ont eu connaissances lors de l'inscription au service du transport scolaire.

Il est de la responsabilité des parents d'accompagner leur(s) enfant(s) à l'arrêt de bus de leur secteur et/ou de venir le(s) récupérer (horaires et arrêts sont communiqués à l'inscription).

**Seule une décharge signée par les parents, faisant office d'autorisation et dégageant de toute responsabilité la compagnie de transport, le Conseil Régional et la Commune, permettra aux chauffeurs de bus de laisser un enfant à l'arrêt de bus, seul, en l'absence des parents ou d'un adulte pour le récupérer** (décharge disponible en mairie ou sur notre site).

## **Chapitre II** **FONCTIONNEMENT**

### **Article 1 : INSCRIPTIONS, RESERVATIONS et PAIEMENTS**

Les familles doivent retourner OBLIGATOIREMENT en mairie, la fiche de renseignements de l'élève accompagnée de l'attestation d'assurance avant toute inscription (cantine, garderie)

**Les réservations et paiements** pour la cantine et la garderie sont mensuelles. Chaque mois, les réservations se feront sur une période d'une semaine (6 jours ouvrables), selon un planning communiqué chaque trimestre.

Les réservations se feront par prépaiement. Elles pourront se faire en mairie, par chèque ou espèces, ou en ligne par carte bleue. Une facture acquittée vous sera délivrée.

**En dehors de ces périodes, aucune réservation ne sera possible, SAUF EN CAS D'URGENCE JUSTIFIEE et en mairie uniquement (par exemple : reprise d'activité imprévue d'un parent, hospitalisation d'un parent ...).**

**Les trop nombreuses dérives et les mauvaises habitudes de certains parents nous obligent à durcir notre fonctionnement.**

### Pour la cantine :

Pour ouvrir droit aux remboursements, un délai de carence de 2 jours scolarisés est instauré depuis la rentrée 2017. Toute absence doit être signalée et justifiée en mairie dans les 48 heures, sur présentation d'un certificat médical.

Les repas prévus et non consommés ne seront remboursés qu'à compter du 3<sup>ème</sup> jour scolarisé, les deux premiers jours étant perdus.

**Toutes réservations faites au-delà de la période des 6 jours mensuels imposée, feront l'objet d'une majoration votée par le Conseil Municipal. Le prix du repas hors délai est désormais de 5,00 €.**

Seules les absences des instituteurs, ou pour cause de grève, seront remboursées dès le premier jour, si votre enfant n'est pas présent à la cantine.

**En accord avec le Directeur de l'école, les parents devront fournir les pique-niques car ils ne seront plus fournis par la commune.**

### Pour la garderie :

- Si vous avez laissé votre enfant à la garderie payante au-delà des tranches horaires que vous avez prévues et payées, les demi-heures en plus seront facturées sur une facture de régularisation, à régler au moment de la réservation du mois suivant.
- Si vous avez laissé votre enfant à la garderie payante en deçà des tranches horaires prévues et payées, les demi-heures en moins seront déduites automatiquement sur votre facture de réservations du mois d'après.

**Il ne vous sera demandé ni justificatif ni majoration pour les variations entre temps de garderie prévus et temps réellement consommés. Toutefois, nous vous demandons de prévoir au plus juste vos temps de garderie, afin que nous puissions organiser un service adéquat.**

**Toute facture de régularisation (cantine et/ou garderie) impayée, pourra bloquer les réservations pour les mois suivants et pourra entraîner le recouvrement par la Trésorerie ainsi que la radiation de votre enfant aux services.**

**Tout enfant non inscrit à la cantine mensuellement, ne pourra être accepté dans ce service. Il restera sous la responsabilité des enseignants s'il n'est pas récupéré à la sortie des classes à 11h45 par les parents ou personne habilitée.**

En cas de changement fortuit, temporaire ou définitif des réservations faites, les parents doivent prévenir la mairie et/ou le personnel communal chargé de la surveillance (Mairie : 04.94.80.04.78 – Cantine : 09.67.37.29.59 ou par mail par le biais de votre « Espace citoyens » sur le site de la commune).

**Pour les enfants qui bénéficient des APC, les parents doivent les récupérer en fin de séance. S'ils sont dans l'impossibilité de le faire, ils pourront bénéficier de la garderie en s'acquittant de 0,50 € par tranche de demi-heure concernée.**

## **Article2 – ENGAGEMENTS -DISCIPLINE - REGLES DE VIE – SANCTIONS**

### **a) Les enfants :**

La discipline est basée sur le respect mutuel et la stricte application des règles de vie.

Dans ce cadre, les enfants doivent **respecter** :

- Les instructions données par le personnel communal encadrant,
- Les règles de sécurité, de bonne tenue et d'hygiène,
- Le personnel et les autres enfants,
- Le matériel et les locaux (toute détérioration volontaire donnera lieu à facturation).

Il est interdit aux enfants d'amener des objets dangereux tels que couteaux, cutters ou autres outils divers. Les objets de valeurs (bijoux, argent, téléphone portable...) sont déconseillés afin de ne pas attirer la convoitise. La mairie ne saurait être tenue responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

En cas de non-respect constaté de ces règles de vie, des avertissements écrits seront adressés aux parents. **Après 3 avertissements écrits restés vains, une exclusion temporaire du ou des services concernés (cantine, garderie, transport) pouvant aller jusqu'à 4 jours pourrait être prononcée par l'autorité municipale en fonction de la gravité des cas.**

L'exclusion ne donnera pas droit aux remboursements des frais de réservations à la cantine et/ou à la garderie.

**Toutefois, en présence d'actes d'une gravité extrême, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être appliquée immédiatement après entretien des responsables légaux de l'enfant avec le maire sur les faits qui lui sont reprochés.**

L'absence des parents, sans excuse valable, à l'entretien avec le maire vaut pour acceptation de la sanction.

Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'enfant continue de porter atteinte au bon fonctionnement du service (cantine ou garderie) ou à la sécurité morale ou physique des autres enfants, **son exclusion définitive** du service pourra être prononcée, dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

### **b) Le personnel communal encadrant :**

Les agents communaux chargés de l'encadrement des enfants sont tenus de respecter les règles de conduite à savoir :

- Avoir une tenue, un comportement et langage corrects et respectueux,
- Etre à l'écoute des enfants, veiller à leur bien-être et à leur sécurité physique et morale.
- Intervenir avec discernement et participer par son attitude à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.
- Respecter son devoir de réserve.

Toute correction corporelle est strictement interdite. Les agents peuvent signifier à un enfant son manque de respect vis-à-vis d'un autre élève ou d'un surveillant. Si l'enfant persiste, il pourra être isolé quelques instants du reste du groupe, sous surveillance, afin de le calmer.

Tout incident de ce genre sera rapporté aux parents sous forme d'information orale, et selon le cas et le degré de manquement ou de gravité, sous forme d'avertissement écrit par le maire qui convoquera les parents.

Par ailleurs, si durant le temps de garderie ou de cantine, l'enfant rencontre un problème de santé bénin ou se fait une blessure superficielle, le personnel communal devra lui prodiguer les premiers soins et le réconforter.

Si le problème est plus grave ou en cas d'accident nécessitant une assistance médicale, le personnel devra prévenir les secours en même temps que la famille. Un rapport circonstancié sera établi par l'agent qui aura constaté les faits. L'original sera remis au Maire et une copie au Directeur de l'école.

L'ensemble des faits précédents sera consigné dans le registre prévu à cet effet.

Le personnel communal n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants.

### **c) Les parents :**

Les parents s'engagent à respecter le présent règlement en :

- Respectant le principe de réservation préalable à la garderie et à la cantine. Respectant au mieux les créneaux horaires de garderie auxquels ils ont inscrit leur(s) enfant(s), et dans tous les cas, à venir le(s) chercher avant 18h00.

En cas de retard pour raison de force majeure les mettant dans l'impossibilité de récupérer leur(s) enfant(s) avant 18h00 ils devront prévenir les agents chargés de la surveillance en appelant le 09.67.37.29.59.

Les retards doivent rester exceptionnels. Leur répétition non justifiée pourra entraîner l'exclusion de l'enfant de la garderie. En cas de retard après 18h00 non signalé par les parents, les personnes mentionnées « autorisées à venir chercher l'enfant » sur la fiche d'inscription seront contactées. Si personne n'est joignable, la gendarmerie sera prévenue et l'enfant lui sera confié.

- Faisant respecter le présent règlement par leur(s) enfant(s).

### **Article 3 : ASSURANCES**

La municipalité souscrit une assurance qui couvre les bâtiments, les véhicules, le personnel et les enfants lors du temps de repas, de la garderie, des activités qui peuvent être pratiquées pendant la garderie et lors des transports.

Les parents doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant leur enfant en cas de dommages causés involontairement à autrui et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (assurance individuelle accident).

### **Article 4 : LES REPAS**

La restauration scolaire est un service et non une obligation.

Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les parents ou tuteurs s'engagent à ne pas y mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire **tant qu'un Protocole d'Accueil Individuel (PAI) n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties (famille, mairie, médecin, école etc.)**. L'octroi d'un P.A.I. ne donnera lieu à aucun abattement sur le prix du repas. **Toutes denrées externes au repas du prestataire, hormis celles pour les goûters, sont INTERDITES dans l'enceinte de l'école.**

En vertu du principe de laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes de repas liées à la religion. Certains repas spéciaux font partie de l'offre de repas.

Les repas sont préparés et livrés par une société prestataire en « liaison froide » puis remis à température et servis par le personnel communal sous forme de self pour les plus grands et à table pour les plus petits.

Les menus sont affichés en mairie et au portail de l'école. Ils sont également consultables sur le site de la mairie. La commune via son prestataire s'engage à communiquer les menus préalablement avant les périodes d'inscription cantine afin que les parents dont les enfants souffrent d'allergies puissent organiser leur réservation.

#### **Article 5 : SECURITE**

Les enfants seront rendus exclusivement aux personnes habilitées. Dans le cas où une personne mandatée par les parents pour récupérer un enfant exceptionnellement et ne figurant pas sur la fiche d'inscription, une autorisation écrite des parents sera remise au personnel communal assurant la garderie. Une pièce d'identité sera demandée à la personne venant chercher l'enfant.

L'accès aux locaux de la cantine et à la cour de récréation sont interdits à toute personne étrangère. Sont autorisés à pénétrer dans les lieux : les parents d'élèves élus, le personnel enseignant, le personnel communal, le maire, les conseillers municipaux et toute personne autorisée par ses fonctions ou mandatée par le maire.

Les parents ou responsables légaux de(s) enfant(s) certifieront avoir pris connaissance du présent règlement dès lors qu'ils auront signés la fiche d'inscription aux services garderie et cantine. L'inscription valant acceptation du règlement.

SAINT JULIEN le 18 Juin 2019

Le Maire  
Emmanuel HUGOU